l'application des sept conventions internationales fondamentales promulguées par l'Organisation internationale du travail (OIT). Des droits de l'homme au travail défendus par ces sept conventions dépendent les autres droits car ils sont nécessaires pour agir librement en vue de l'amélioration des conditions individuelles et collectives de travail.

Ces sept conventions sont les suivantes :

- Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948)
- Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949)
- Convention (n° 29) sur le travail forcé (1930)
- Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé (1957)
- Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession) (1958)
- Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération (1951)
- Convention (n° 138) sur l'âge minimum - en vue de l'élimination du travail des enfants (1973)